Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230228-ARRETE2023_20-AR

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ 2023/20

SERVICE EMETTEUR

Juridique

OBJET

RUE ABBE COULON

✧✧✧

PROCEDURE DE MISE EN SECURITE ORDINAIRE

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- Vu le rapport dressé par M. Nicolas Croxoo, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 25 août 2022 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'état général de l'ensemble immobilier des 4 maisons est en très mauvais état, le basculement général des 4 maisons - d'intensité croissante entre le N° 137 et le N° 131 de la rue de l'Abbé Coulon, à HALLUIN - provoquent des fractures structurelles constatées au niveau des façades et en partie arrière des maisons ; décrochement entre les maisons principales et les extensions.

Considérant que les constatations effectuées sur site ont permis de mettre en avant les risques et désordres suivants : état dégradé de l'ensemble des maisons pouvant provoquer la chute de certains éléments sur la voie publique et peut-être à court ou moyen terme le basculement complet des façades entraînant les maisons.

Considérant que l'état des maisons était à l'origine d'un péril grave et imminent pour la sécurité publique et les occupants, et qu'il y avait lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent ; mesures à prendre immédiatement et au plus tard le 19 septembre 2022.

Considérant qu'au 13 décembre 2022, les mesures indiquées n'ont levé que l'imminence du péril et laisse les bâtiments dans un état de péril dit « ordinaire » et que des travaux appropriés doivent être engagés pour permettre un retour à la normale de manière pérenne.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Les parties,

M. Théo VAN HENIS et Mme Elise LEBAS
131, rue de l'Abbé Coulon – 59250 HALLUIN
M. Patrice BAUVOIS et Mme Stéphanie DELPLANQUE
133, rue de l'Abbé Coulon – 59250 HALLUIN

M. et Mme Michel MORENO
135, rue de l'Abbé Coulon – 59250 HALLUIN
M. Philippe DAUBRESSE
137, rue de l'Abbé Coulon – 59250 HALLUIN

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230228-ARRETE2023_20-AR

ARTICLE 2 : A charge pour les propriétaires mentionnés à l'article 1, chacun pour ce qui le concerne, d'exécuter les mesures ci-dessus prescrites dans le délai de 6 mois, à compter du 13 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les propriétaires des maisons N° 131, 133, 135, sont invités à quitter les lieux dès que possible jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure ordinaire.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, chacun pour ce qui le concerne a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.
La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - procédure ordinaire - pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.
Les propriétaires mentionnés à l'article 1, chacun pour ce qui le concerne tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

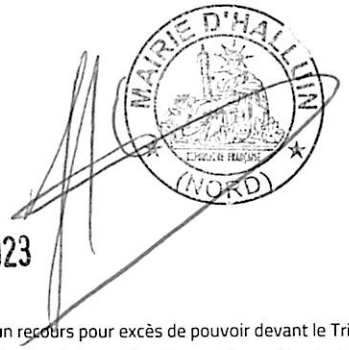
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département du Nord, au Président de la Métropole Européenne de Lille, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé au préalable.

ARRTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Halluin, le 28 février 2023

Jean-Christophe DESTAILLEUR
Maire,
Conseiller Métropolitain



Transmis en Préfecture le : 16 MARS 2023

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.